

REGLEMENT STANDARD DES MONTEES DE DEMONSTRATION

DEFINITION

Une montée est une démonstration où chaque véhicule doit prendre le départ individuellement et effectuer un parcours, jusqu'à la ligne d'arrivée située généralement à une altitude supérieure à la ligne de départ, sans prise de temps ni établissement de classement.

Le parcours empruntera une voie non ouverte ou temporairement fermée à la circulation publique, dont le départ de chaque voiture doit être espacé de 30 secondes (1 minute pour les montées de démonstration de plus de 5 km).

A la discrétion de l'organisateur, il pourra être admis uniquement des voitures dites historiques. Dans ce cas il s'agit d'une Montée Historique de Démonstration.

Elle est inscrite au calendrier de la FFSA, seule ou en doublure d'une course de côte.

ARTICLE 1. ORGANISATION

1.1. OFFICIELS

Au minimum :

- un Directeur de Course au départ de la montée
- un chef de poste à l'arrivée
- un commissaire technique (**Sa présence n'est pas requise pour les montées de démonstration comportant uniquement la participation de voitures de série conformes à la législation routière.**)
- un médecin

1.3. VERIFICATIONS

Les vérifications effectuées avant le départ sont d'ordre administratif et technique.

Vérifications administratives

Elles portent sur la validité des documents suivants :

- licence, ou titre de participation, et permis de conduire pour le conducteur ;
- carte grise, ou titre de circulation, ou passeport technique (PTN/PTH) pour la voiture.
- attestation d'assurance de la voiture.

Vérifications techniques

Les vérifications techniques sont d'ordre tout à fait général.

Elles portent notamment sur la vérification des pneumatiques, du niveau de liquide de frein, fixation de la batterie, coupe circuit, éléments de signalisation, etc...

A la suite de cette vérification, l'organisateur se réserve le droit de refuser une voiture considérée comme non-conforme, si celle-ci est jugée dangereuse, sans qu'il puisse être réclamé de dédommagements.

A l'issue de ces vérifications, les voitures pourront être placées en parc de départ.

ARTICLE 3. PARTICIPANTS, CONDUCTEURS, EQUIPIERS

3.1. Les droits d'engagement sont fixés par le règlement particulier de la manifestation et ne doivent pas excéder 200€.

3.2. LICENCES

Voir réglementation des licences.

3.4. EQUIPAGES

3.4.1. Tout équipage doit être composé du premier pilote et facultativement d'un ou plusieurs équipier(s) (1 par montée), si spécifié sur le bulletin d'engagement.

Le pilote doit être en possession d'un permis de conduire en cours de validité.

Pour être autorisé à conduire la voiture pendant la manifestation, un équipier doit être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.

L'âge minimum d'un équipier est de 16 ans.

Dans les voitures de série conformes à la législation routière française, l'âge minimum du passager est de 10 ans.

Pour les passagers mineurs, une autorisation parentale est obligatoire.

Tous les conducteurs et équipiers doivent être en possession d'une licence valable pour la pratique du sport automobile pour l'année en cours ou d'un titre de participation valable pour la montée de démonstration concernée.

ARTICLE 4. VOITURES ET EQUIPEMENTS

4.1. VOITURES ADMISES

Les voitures admises pourront être des voitures de série conformes à la législation routière française, ou des voitures de compétition.

Les voitures de compétition devront être soit en possession d'un passeport technique, ou conformes à un règlement technique et/ou fiche d'homologation, ou à la Revue Technique Automobile de la voiture concernée (Nota : les fiches d'homologation des voitures historiques se trouvent sur le site de la FIA : <https://historicdb.fia.com/>).

4.1.1. Listes des voitures admises :

Catégorie 1 – Voitures à carrosserie fermée.

- possédant au moins deux places,
- dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.

Catégorie 2 – Voitures à carrosserie ouverte.

- possédant au moins deux places,
- dont les roues sont entièrement recouvertes, sur plus de 120° de leur circonférence.

Catégorie 3 – Voitures monoplaces ou biplaces.

- à carrosserie fermée
- à carrosserie ouverte

Catégorie 4 – Voitures expérimentales

Les voitures expérimentales seront admises après approbation du Pôle Sport de la FFSA. Le cas échéant, cette approbation devra être jointe au règlement particulier.

4.2. EQUIPEMENT DE SECURITE - VOITURES

	Voitures de compétition	Voitures de série ⁽¹⁾
Retenue Frontale de la Tête (RFT)	Obligatoire pour : <ul style="list-style-type: none">• Toutes les voitures (voitures T / CT et GT / GTS construites ou homologuées) à partir de la période I (1977)• Toutes voitures ouvertes (monoplaces et biplaces) construites à partir de la période IR (1977) sauf les Formule FORD. Les Formules FORD construites à partir de la période JR (1983).	N/A
Harnais	Voitures antérieures au 31/12/1990 : Voitures avec RFT obligatoire: harnais 5 ou 6 sangles, norme FIA 8853/98. Voitures sans RFT obligatoire : harnais 4 sangles, 4 points, norme FIA 8854/98. Voitures postérieures au 31/12/1990 : Harnais 5 points minimum pour les groupes A, FA, N, FN, FC, F2000, GT de série. Harnais 6 points minimum pour les groupes D, E, CN, CNF, CM.	Ceinture de sécurité ou harnais d'origine (pour toutes les voitures postérieures au 01/09/1967).
Extincteur	Voitures antérieures au 31/12/1990 : Extincteur embarqué en cours de validité conforme à la Liste Technique N°16 de la FIA. Voitures postérieures au 31/12/1990 : Voir tableau des équipements de sécurité FFSA.	Présence à bord d'un extincteur de 2 kg en cours de validité, solidement fixé.
Armature de sécurité	Voitures comprises entre 1962 et jusqu'au 31/12/1990 : Arceau conforme au document FFSA « <i>Minima pour structure de sécurité</i> » sauf spécificité prévue en cas d'homologation de l'armature par la FIA ou une ASN. Voitures postérieures au 31/12/1990 : Voir Article 253-8 de l'Annexe J FFSA.	N/A
Sièges	Voitures antérieures au 31/12/1990 : Voitures avec RFT : Siège adapté au port du HANS, homologué selon la liste N° 12 de la FIA en cours de validité, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Toutes les autres voitures T / CT et GT / GTS à partir de la période F : Siège origine ou homologué (<i>Voir fiche d'homologation de la voiture</i>) ou conforme à la liste technique N° 12 de la FIA, le renforcement local des fixations de sièges au châssis ou à la coque est autorisé. Pour les Périodes J1 siège homologué selon la liste technique N° 12 de la FIA en cours de validité.	Sièges d'origine.

	Voitures postérieures au 31/12/1990 : Voir tableaux des équipements de sécurité FFSA.	
Réservoir de carburant	Voir tableaux des équipements de sécurité FFSA.	Réservoir d'origine.

(1) Conformes à la législation routière française.

4.2. EQUIPEMENT DE SECURITE - PILOTES

	Voitures de compétition	Voitures de série
	Les vêtements et chaussettes synthétiques ou acryliques, sont interdits.	
Casque	Homologué ou ayant été homologué aux normes FIA ou SNELL. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.	A minima norme CE. Le casque intégral avec visière est obligatoire s'il n'y a pas de pare-brise totalement fermé.
Sous-vêtements (tee-shirts manches longues)	Homologué ou ayant été homologué aux normes FIA.	Vêtements recouvrant entièrement les bras et les jambes. Les matières particulièrement inflammables (synthétique et nylon, entre autres) sont prohibées.
Chaussures	Homologuées ou ayant été homologuées aux normes FIA.	
Combinaison	Ignifugée homologuée ou ayant été homologuée, aux normes FIA.	
Gants	Homologuées ou ayant été homologuées aux normes FIA.	
RFT / HANS	Voir tableau des équipements de sécurité voitures.	

ARTICLE 6. SITES ET INFRASTRUCTURES

L'itinéraire restera secret, mais devra toutefois obligatoirement être déposé en même temps que la demande de permis d'organisation à la Ligue avec un itinéraire tracé sur carte.

6.1. RECONNAISSANCES

Les reconnaissances sont interdites.

6.2. PARCOURS

- **Longueur** : 12 km maximum (sans tolérance)
- **Largeur** : libre.
- **Pente moyenne** : minimum 2 %.
- **Revêtement** : enrobé de bitume conseillé.

6.3.. MESURES ET DISPOSITIF DE SECURITE

Le dispositif de sécurité sur le parcours de la montée doit être en tous points conformes aux RTS «Montées de Démonstration».

ARTICLE 7. DEROULEMENT DE LA DEMONSTRATION

7.1. PHASE DE DEMONSTRATION

A la discrétion de l'organisateur, les participants partiront, dans l'ordre décroissant des numéros établi, devant ou derrière l'épreuve de support (pour les montées inscrites en doublure d'une course de côte), et ce tout au long de la manifestation.

Avant chaque phase de démonstration, le directeur de course et l'organisateur technique valideront la montée de démonstration.

Un concurrent en retard au départ d'une montée pourra se voir refuser le départ et ce afin de ne pas perturber le reste de la manifestation.

Si un concurrent ne prend pas le départ d'une montée pour des raisons techniques, il pourra néanmoins être admis lors des montées suivantes.

En cas d'abandon, le concurrent devra informer la direction de course.

Les montées n'étant pas chronométrées, les concurrents devront respecter une distance de sécurité, les arrêts et dépassements étant formellement interdits.

Les concurrents dont les agissements (manœuvre déloyale, incorrecte et/ou antisportive) seront considérés comme dangereux pour le public, les autres concurrents et/ou sa propre sécurité, pourront être disqualifiés à tout moment de la manifestation.

La mise en parc fermé n'est pas obligatoire.

ARTICLE 8. ASSURANCE

L'organisateur est tenu de respecter les dispositions prévues aux articles R.331-30 et A.331-32 du Code du Sport.

Chaque concurrent participe sous sa propre responsabilité et reste seul responsable des dégâts matériels pouvant arriver à sa voiture, ceux-ci n'étant en aucun cas de la responsabilité de l'organisation.

L'organisateur décline toute responsabilité vis-à-vis des concurrents, conducteurs, équipier, aides et tiers pour les dommages causés aux personnes et aux biens.

Chaque concurrent/conducteur/équipier est totalement responsable de son et/ou de ses assurance(s).

ARTICLE 9. PUBLICITE

L'organisateur se réserve le droit de faire figurer une ou plusieurs publicités obligatoire(s) sur les voitures. Un plan détaillé sur l'identification et la publicité sera remis lors des vérifications.

ARTICLE 10. PRIX

Les participants pourront recevoir un souvenir de la manifestation.